



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Neuvième session  
Genève, 26 et 27 avril 1982HARMONISATION DES PROCEDURES D'EXAMEN DES DENOMINATIONS  
VARIETALES PROPOSEESDocument préparé par le Bureau de l'Union

A sa huitième session, le Comité administratif et juridique a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session la question de l'harmonisation des procédures d'examen des dénominations variétales proposées et a invité les Etats membres à envoyer au Bureau de l'Union, avant le 31 décembre 1981, une brève description de la procédure qu'ils suivent et des frais qui en résultent (voir document CAJ/VIII/11, paragraphe 27). Les contributions des Etats membres à l'étude de cette question figurent aux annexes du présent document comme suit:

- Annexe I : Afrique du Sud
- Annexe II : Allemagne (République fédérale d')
- Annexe III : Danemark
- Annexe IV : Etats-Unis d'Amérique
- Annexe V : France
- Annexe VI : Israël
- Annexe VII : Nouvelle-Zélande
- Annexe VIII : Suède
- Annexe IX : Suisse

[Les annexes suivent]

## CONTRIBUTION DE L'AFRIQUE DU SUD

Extrait d'une lettre, en date du 2 février 1982, de M. J.F. Van Wyk,  
Directeur de la Division du contrôle des plants et des semences,  
au Secrétaire général adjoint

Voici une brève description de la procédure suivie dans l'examen des dénominations proposées :

a) Une dénomination doit être proposée en Afrique du Sud au moment de la demande de reconnaissance du droit d'obtenteur et d'inscription au catalogue des variétés.

b) Pour cette raison, le tableau IIA du bulletin national (South African Plant Variety Journal) ne contient qu'un renvoi au tableau IA, lequel énumère les demandes.

c) L'acceptation au niveau national de la dénomination proposée est fondée sur des comparaisons avec les bulletins fournis par les autres Etats membres, avec divers catalogues de firmes commerciales nationales et étrangères et de divers pays lorsqu'ils sont disponibles.

d) Le délai pour les objections présentées par les autres Etats membres de l'UPOV est de 60 jours à compter de la publication du bulletin.

e) Les demandes de reconnaissance du droit d'obtenteur et d'inscription au catalogue des variétés sont publiées dans le Government Gazette pour information et pour permettre aux intéressés du pays de présenter des objections.

f) Les frais découlant de cette procédure se situent probablement aux alentours de R30 par variété.

[L'annexe II suit]

## CONTRIBUTION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Extrait d'une lettre, en date du 9 février 1982, de M. H. Kunhardt,  
Bureau fédéral des variétés, au Secrétaire général adjoint

Les dénominations variétales doivent être proposées sur un imprimé particulier, qui peut être déposé en même temps que la demande de protection de la variété ou ultérieurement. Au moyen d'un programme d'ordinateur qui a également été exposé dans notre bulletin officiel ("Examen informatique des risques de confusion entre dénominations variétales" - voir ci-après), notre Service informatique examine ensuite la dénomination variétale proposée du point de vue des risques de confusion avec d'autres dénominations variétales de la nature mentionnée dans l'article 13 de la Convention. Nous tenons à jour, à cet effet, une mémoire informatique rassemblant toutes les dénominations variétales qui nous sont connues (et qui sont actuellement au nombre d'environ 35.000). Cette collection est tenue à jour par l'exploitation des bulletins officiels des autres Etats de l'Union.

L'imprimé d'ordinateur donne alors une liste plus ou moins longue de dénominations pouvant avoir certains éléments phonétiques communs avec la dénomination proposée. Cette liste est communiquée à l'examineur de notre service compétent pour la variété considérée. Celui-ci doit alors décider seul si l'une des dénominations antérieures répertoriées sur cette liste est effectivement similaire à la dénomination proposée au point de prêter à confusion. Il incombe aussi à l'examineur de vérifier et de décider, seul, si la dénomination proposée est adaptée en tant que dénomination variétale du point de vue de sa composition (par exemple, si elle est prononçable et ne risque pas d'induire en erreur).

Aucune taxe spéciale n'est perçue auprès du déposant pour l'examen, la publication et l'adoption de la dénomination variétale. En dehors des taxes d'examen, le déposant doit verser une taxe générale pour la procédure administrative, qui se monte à 500 DM. Cette taxe couvre aussi les frais relatifs à la dénomination variétale. Il est très difficile d'évaluer les frais qu'entraîne pour nous le traitement d'une dénomination variétale étant donné que cet examen ne représente dans toutes les divisions qu'une partie du travail. On peut cependant noter qu'un imprimé des dénominations déjà en mémoire coûterait environ 0,10 DM par dénomination mentionnée.

Examen informatique des risques de confusion  
des dénominations variétales  
(extraits)

[...]

L'examen des risques de confusion est effectué au moyen d'un programme d'ordinateur. Pour cela, toutes les dénominations variétales en provenance des Etats membres de l'UPOV et des Communautés européennes ont été rassemblées dans un fichier sur cartes perforées et sur disques magnétiques. Ce fichier est tenu à jour à partir des publications qui paraissent dans les Etats précités et en fonction des modifications des dénominations variétales enregistrées au Bureau fédéral des variétés.

Il ne serait pas suffisant de faire des recherches dans ce fichier de dénominations variétales uniquement en fonction de l'ordre alphabétique, car la similitude de deux dénominations peut aussi résulter d'une partie du mot située au milieu ou à la fin. On a donc élaboré un programme d'ordinateur qui convertit en codes numériques les lettres et les groupes de lettres donnant des sons similaires.

Pour la conversion, toutes les lettres sont examinées progressivement de la gauche vers la droite [voir tableau 1].

[...]

La séquence de codes numériques ainsi constituée est comparée dans le programme de calcul aux codes déjà existants.

On peut déterminer par avance quelle longueur doit avoir la forme verbale qui ne devra pas être identique dans deux dénominations variétales. Pour les dénominations courtes, comportant au maximum quatre codes numériques, on utilise une séquence de trois nombres et pour les plus longues, de quatre ou cinq nombres. En outre, depuis 1973, on recherche aussi pour les dénominations courtes des séquences de lettres dans lesquelles une lettre est exceptionnellement différente dans une suite numérique, comme dans les dénominations "Manta" et "Malta".

L'ordinateur imprime, à la suite de cet examen, une liste provisoire des dénominations variétales qui pourraient éventuellement motiver le rejet de la nouvelle dénomination examinée. La décision incombe exclusivement à la division d'examen compétente du Bureau fédéral des variétés, qui tient compte aussi des autres motifs de rejet prévus dans la Loi.

Tableau 1

Groupe de lettres	Code numérique	Groupe de lettres	Code numérique
1	01	i, ie, ih, iy, ue, ui, y	19
2	02	j	20
.	.	l, ll	21
.	.	m, mm, n, nn	22
.	etc.	o, oh, oo, ow	23
9	09	qu, kw	24
0	10	r, rh, rr	25
blanc	11	s, ss	26
a, aa, ah	12	u, uh, uu, ou	27
b, bb, p, pp	13	x	28
cc, ch, ck, g, gg, k, kk et c non suivi de e, i ou y	14	z, zz, ts, tz et c suivi de e, i ou y	29
d, dd, dt, t, th, tt	15	sch, sh	32
ae, aeh, e, ee, eh, eux, oe	16	aeu, au, eu	33
f, ff, pf, ph, v, w	17	ai, aj, ay, aye, ei, eie,	
h	18	ey, eye	34

Tableau 2

Codage et comparaison (sur cinq codes numériques)				
1) Séquence				
alphabétique	<u>E N D E R</u>	L E I N	similaire à	<u>F A S S B E N T E R</u>
Codage	<u>16 22 15 16 25</u>	21 34 22		<u>17 12 26 13 16 22 15 16 25</u>
2) Séquence				
alphabétique	<u>E N D E R</u>	L E I N	similaire à	<u>W E E N D E R</u>
Codage	<u>16 22 15 16 25</u>	21 34 22		<u>17 16 22 15 16 25</u>
3) Séquence				
alphabétique	<u>E N D E R</u>	L E I N	similaire à	<u>S U P E R L A I M</u>
Codage	<u>16 22 15 16 25</u>	21 34 22		<u>26 27 13 16 25 21 34 22</u>

[L'annexe III suit]

## CONTRIBUTION DU DANEMARK

Extrait d'une lettre, en date du 15 février 1982, de M. L. Hendriksen,  
Comité des obtentions végétales, au Bureau de l'Union

Concernant la procédure danoise d'examen des dénominations variétales proposées, nous pouvons vous informer que celle-ci est manuelle et consiste dans la vérification des dénominations variétales proposées publiées dans les bulletins des autres Etats membres, par comparaison avec les dénominations des variétés protégées au Danemark, inscrites à son catalogue ou faisant l'objet d'une demande de protection ou d'inscription au Danemark.

Ce travail faisant partie intégrante des tâches du bureau, il est difficile de spécifier les frais qui découlent de la vérification des dénominations variétales proposées. On peut estimer que le bureau consacre 24 heures environ par mois à la question des dénominations variétales, dont la moitié est consacrée aux dénominations proposées.

[L'annexe IV suit]

## ANNEXE IV

## CONTRIBUTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Extrait d'une lettre, en date du 12 février 1982, de M. R.D. Tegtmeyer,  
Assistant Commissioner for Patents, au Secrétaire général adjoint

Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas encore mis au point leur pratique. Les présentes observations ne doivent donc être interprétées que comme une indication des caractéristiques que présentera d'après nos prévisions cette pratique. Ces explications ne s'appliquent qu'à l'enregistrement des dénominations variétales par l'Office des brevets et des marques.

Chaque demandeur de brevet de plante devra fournir lors du dépôt de la demande la dénomination variétale qu'il propose de faire enregistrer. L'enregistrement de la dénomination variétale sera une condition pour l'obtention du brevet de plante. C'est pourquoi le brevet ne pourra pas être délivré tant que la dénomination variétale n'aura pas été approuvée par l'examineur.

L'examineur vérifiera la dénomination variétale proposée pour s'assurer qu'elle répond aux exigences du Code international de nomenclature des plantes cultivées. En outre, l'examineur déterminera si la dénomination variétale répond aux exigences de l'article 13.2) de la Convention UPOV. Dans ce contexte, l'examineur consultera le registre des marques pour s'assurer, autant que possible, que la dénomination variétale proposée n'entre pas en conflit avec un droit privatif de tiers.

Pour juger de la conformité d'une dénomination variétale proposée aux exigences de l'article 13.2) de la Convention, il est évidemment nécessaire de connaître les dénominations variétales déjà en usage aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs pour la même espèce. En conséquence, l'Office des brevets et des marques est en train de rassembler ces dénominations. Nous sommes entrés en relation avec chacune des sociétés et associations internationales s'occupant de dénomination des variétés multipliées par voie végétative. Nous recevons continuellement des réponses et des listes. Nous disposons aussi d'ouvrages de référence classiques et d'autres sources de renseignements dans notre bibliothèque.

La délivrance du brevet emportera l'enregistrement de la dénomination variétale. Nous envisageons de publier les dénominations variétales proposées préalablement à leur enregistrement. Ceci permettra de tenir compte des objections des tiers à l'encontre d'une certaine dénomination avant la délivrance du brevet. Eventuellement, nous prévoierons aussi une procédure de substitution d'une dénomination variétale enregistrée par une autre. Il pourrait s'avérer, par exemple, qu'une dénomination variétale enregistrée soit aussi une marque appartenant à quelqu'un d'autre. Dans un tel cas, il serait interdit au titulaire du brevet d'utiliser la dénomination et celui-ci devrait avoir la possibilité d'en choisir une autre.

Je pense que ces renseignements seront utiles au Secrétariat dans la préparation de la prochaine session du Comité administratif et juridique. Je regrette de ne pas être en mesure d'estimer les frais découlant de la procédure que nous envisageons d'adopter, du fait qu'elle n'est pas encore fixée dans le détail et que nous n'avons pas encore examiné de dénomination variétale.

[L'annexe V suit]

## CONTRIBUTION DE LA FRANCE

Annexe à une lettre, en date du 28 janvier 1982, de M. M. Simon,  
Secrétaire général du Comité de la protection  
des obtentions végétales, au Secrétaire général adjoint

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE SUIVIE EN FRANCE DANS  
L'EXAMEN DES DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES

Schéma

I - Listes de référence

Espèces cataloguées

Catalogue national  
Catalogue commun  
Catalogue OCDE  
Listes nationales - variétés protégées  
Listes nationales - variétés en étude  
- dénominations approuvées  
- dénominations proposées

Espèces non cataloguées

Listes nationales - variétés protégées  
Listes nationales  
- dénominations approuvées  
- dénominations proposées

II - Examen des propositions de dénomination

Il repose sur deux sortes d'étude encore très imparfaites,

- l'une visuelle, empirique, conduite par le GEVES et par le Secrétariat du CPOV
- l'autre systématique par la publication des dénominations variétales dans le bulletin d'information du Comité pour recueillir les oppositions éventuelles\*.

Le contrôle visuel doit être remplacé en 1982 ou 1983 par un contrôle informatique, ce qui suppose la saisie de toutes les dénominations enregistrées et proposées.

Il appartient au demandeur de s'assurer que la dénomination proposée n'est pas en opposition avec une marque existante.

Les listes mécanographiques de dénominations variétales remises à jour périodiquement seront portées à la connaissance de l'Institut National de la Propriété Industrielle - Bureau des marques - dans toute la mesure du possible.

Coût annuel

Situation présente

- personnel : équivalent de 1200 heures d'agent administratif
- contrôle visuel
- publication dans le bulletin
- frais de fonctionnement : Secrétariat, lettres, téléphone, telex, réunions : très variable, plus de 5000 F en 1981.

---

\* L'expérience montre que de nombreux usagers ne lisent pas ces publications.

Situation à venir

- entrée, contrôle, traduction phonétique, coût approximatif : entre 1F et 1F35, le coût de la main d'oeuvre en exploitation n'étant pas inclu.
- comparaison : une dénomination contre 1000 au fichier : coût approximatif : environ 500F.

Ces données très approximatives s'entendent,  
.investissement mécanographique réalisé  
.programme fait.

Elles seront obligatoirement revues avec l'expérience acquise.

[L'annexe VI suit]

## CONTRIBUTION D'ISRAEL

Lettre, en date du 16 décembre 1981, de Mme H. Gelmond,  
Présidente du Conseil de la protection des obtentions végétales,  
au Secrétaire général adjoint

Voici une brève description de la procédure suivie pour l'examen des dénominations variétales proposées.

Dès réception d'une demande d'enregistrement d'un droit d'obtenteur, nous examinons si la dénomination proposée est identique ou similaire à celle d'une autre variété de la même espèce déjà protégée en Israël. Etant donné le nombre relativement limité des demandes déposées chaque année en Israël, cet examen n'est pas difficile, spécialement lorsque les dénominations proposées sont des noms hébreux, qui ont peu de chances d'être identiques à des dénominations variétales enregistrées à l'étranger. Toutefois, pour plus de sûreté, nous vérifions les bulletins de la protection des obtentions végétales reçus des autres Etats membres, pour rechercher les doubles éventuels.

Dans le cas où la dénomination variétale proposée est identique à une autre ou risque d'induire en erreur, nous demandons au déposant d'en proposer une autre, en motivant notre demande. Habituellement, il est donné suite à nos demandes.

En outre, nous nous efforçons d'éviter d'accepter des dénominations variétales identiques ou similaires même pour des genres différents. Là encore, nous demandons le cas échéant au déposant de proposer une autre dénomination bien que, dans ce cas, nous n'ayons pas juridiquement le moyen de rejeter sa proposition s'il insiste sur son premier choix.

En ce qui concerne les frais correspondants, il n'y en a aucun étant donné que nous ne publions pas l'admission ou le rejet des dénominations variétales en tant que telles. Il est à noter que les dénominations variétales sont publiées dans le "Reshumot" et dans nos bulletins en même temps que la demande dans son ensemble.

Nous saisissons cette occasion pour proposer que l'UPOV recense les dénominations des variétés enregistrées dans les Etats membres pour les diffuser. Une telle liste faciliterait l'examen des dénominations variétales proposées.

[L'annexe VII suit]

## CONTRIBUTION DE LA NOUVELLE-ZELANDE

Extrait d'une lettre, en date du 26 janvier 1982, de M. F.W. Whitmore,  
Registrar of Plant Varieties, au Secrétaire général adjoint

a) Lorsqu'il reçoit une proposition de dénomination variétale, le personnel de l'Office des obtentions végétales vérifie la dénomination pour s'assurer qu'elle est conforme :

- aux exigences de la législation néo-zélandaise sur les variétés végétales
- aux règles de l'UPOV
- au Code international de nomenclature des plantes cultivées de 1969.

La dénomination proposée peut être rejetée à ce stade.

b) La dénomination proposée est publiée dans la "New Zealand Gazette" et dans le "New Zealand Plant Varieties Journal". Comme la dénomination proposée est en général présentée avec la demande de protection de la variété, le formulaire de demande de protection de la variété est habituellement combiné avec le formulaire de proposition d'une dénomination.

L'Office des obtentions végétales examine toutes les objections qui peuvent être formulées à l'encontre d'une dénomination proposée, après sa publication.

c) Chaque dénomination variétale proposée est soumise à l'Office des brevets de la Nouvelle-Zélande. Le personnel de l'Office des brevets procède à une recherche dans ses archives et indique si la dénomination ou une désignation similaire est protégée par un enregistrement de marque.

Une dénomination proposée peut être refusée à la suite de l'avis émis par l'Office des brevets.

[L'annexe VIII suit]

## CONTRIBUTION DE LA SUEDE

Lettre, en date du 9 février 1982, de M. E. Westerlind, Chef du bureau,  
Conseil national des variétés, au Secrétaire général adjoint

Les dénominations proposées dans les demandes de droit d'obtenteur en Suède et d'inscription au catalogue national (environ 80 par an) font l'objet d'une vérification dans les registres, destinée à dépister les identités et similitudes avec

- les noms de famille
- les marques (classe 31)
- les noms de société
- les variétés enregistrées en Suède et dans d'autres pays membres de l'UPOV
- les dénominations variétales inscrites au catalogue national suédois (plantes agricoles et potagères), ainsi que sur les catalogues des Communautés européennes et de l'OCDE et dans quelques catalogues nationaux d'Europe.

Les dénominations publiées par d'autres Etats membres de l'UPOV ont été vérifiées à peu près de la même manière jusqu'en avril 1981. Depuis cette date, elles sont principalement vérifiées d'après les listes de cultivars enregistrés en Suède et d'après les variétés inscrites à notre catalogue. Pour les noms de famille, les marques et les noms de société, aucun examen particulier n'a lieu. Des observations ne sont faites que lorsqu'il est évident que la dénomination proposée est en conflit avec des noms de famille, des marques ou des noms de société communément utilisés.

En outre, on vérifie si les dénominations sont conformes aux règles de l'UPOV et aux règles nationales.

L'examen est effectué manuellement par le personnel du Bureau et son résultat est présenté au Comité exécutif du Conseil, qui procède à un examen final et prend la décision.

La quantité de travail consacrée à l'examen des dénominations variétales est estimée à environ 15% du travail d'une secrétaire et 5% du travail du chef du bureau. Les frais qui en résultent sont évalués à 25.000 couronnes suédoises par an, soit environ 5% de notre budget total.

[L'annexe IX suit]

## CONTRIBUTION DE LA SUISSE

Extrait d'une lettre, en date du 3 février 1982, de M. W. Gfeller,  
Chef du Bureau de la protection des variétés,  
au Secrétaire général adjoint

1. Chaque dénomination variétale proposée fait l'objet d'un examen, au moyen de notre fichier qui comprend toutes les dénominations variétales protégées dans au moins un Etat membre de l'UPOV; cet examen est destiné à déterminer si la dénomination proposée prête à confusion avec une autre dénomination déjà protégée.
2. En fonction des objections déjà formulées par les Etats membres de l'UPOV à l'encontre de dénominations variétales proposées, on examine ensuite si la dénomination proposée a fait l'objet d'une remarque d'un Etat membre.
3. Si elle répond aux exigences de l'article 6 de la Loi sur la protection des obtentions végétales, la dénomination variétale proposée est publiée dans la Feuille des brevets, dessins et marques.
4. Après l'expiration d'un délai de trois mois imparti pour les objections à compter de la publication, la dénomination variétale proposée est considérée comme acceptée.
5. Si le Bureau de la protection des variétés estime, sans en avoir la certitude, qu'une dénomination variétale proposée peut être confondue avec une autre dénomination déposée antérieurement ou déjà protégée, il peut demander par correspondance l'avis d'une commission consultative des dénominations variétales. Cette commission se compose de spécialistes de la production et du commerce, qui s'occupent quotidiennement de dénominations variétales.
6. Toutes les dénominations proposées et enregistrées sont communiquées à la Section des marques de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, en particulier aux fins de l'application de l'article 13(8)b) de la Convention UPOV du 2 décembre 1961.
7. En ce qui concerne l'estimation des frais qui en résultent, nous comptons sur la base d'un temps de travail réel d'environ deux heures par dénomination variétale, temps qui comprend celui que nécessite la tenue à jour de notre fichier des dénominations variétales; il faut compter en plus les frais de publication, qui ne sont sans doute couverts que partiellement. Nous pensons qu'un montant de 100 francs suisses par dénomination variétale n'est pas très éloigné de la réalité.

[Fin du document]